

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

7 juillet 2017

Les présentes conditions générales de vente étant le socle des négociations, elles s'imposent à tous les biens et services vendus, ou offerts à la vente, par TECHNILUM. Les clauses portées sur les bons de commande, ou correspondances, de l'acheteur ne peuvent y déroger, sauf accord contraire express de notre part mentionné sur notre offre ou notre enregistrement de commande. Toute commande passée à TECHNILUM emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

1. Généralités

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, TECHNILUM se réservant le droit d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses produits dont les descriptions figurent sur ses documentations. Le délai de validité de nos offres est de deux mois. Nos fournitures sont limitées aux matériels désignés dans les devis. Nos offres sont révisables suivant les formules de révision de prix publiées par le Syndicat de l'Éclairage (www.syndicat-eclairage.com), l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions. Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par TECHNILUM, de la commande de l'acheteur. L'acheteur est lié par les chiffres et termes de notre enregistrement de commande. A défaut de contestation par l'acheteur, sous 48h, de notre accusé de réception de commande, les termes et les conditions d'enregistrement de la commande sont réputés acceptés.

Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication ; ces massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre TECHNILUM et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent déroger à celles de la commande principale.

Le matériel de présentation doit être retourné sous deux mois. A défaut, il fera l'objet d'une facturation aux conditions de l'offre, conformément à la loi.

2. Propriété Intellectuelle

TECHNILUM conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, échantillons et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. Ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de TECHNILUM. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits non exclusif.

3. Annulation ou modification de commande

De convention expresse entre les parties, aucune commande ne pourra être annulée totalement ou partiellement au-delà d'un délai de 2 jours francs suite à la réception de notre accusé de réception de commande par télécopie. Le cas échéant, les frais engagés pour la réalisation de la commande seront refacturés à l'acheteur.

Toute demande de modification sur une commande en cours devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du client et ne pourra être acceptée par TECHNILUM qu'en fonction de l'état d'avancement de la fabrication de la commande concernée. La décision de TECHNILUM sera notifiée au client par écrit sous forme d'avenant dans les meilleurs délais.

4. Délais de livraison

TECHNILUM est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison notamment :

- si les conditions de paiement ne sont pas respectées par l'acheteur
- en cas de force majeure, en cas d'événement indépendant de notre volonté faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits tels que : tels que lock-out, grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de l'entreprise ou celle d'un fournisseur, sous-traitant, ou transporteur, interruptions des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, épidémies, guerres, réquisitions, incendies, intempéries, catastrophes naturelles, accidents d'outillages, retards dans le transport, ou tout autre événement entraînant un chômage partiel.
- lorsque les renseignements à fournir par l'acheteur ne nous parviennent pas en temps voulu, ainsi qu'en cas de modifications ou nouvelles spécifications.

a. Retards

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif, et sans garantie. L'impossibilité de livrer dans les délais indiqués sur notre enregistrement de commande ou de fournir certain matériel, ne peut donner lieu à indemnité, à dommages et intérêts ou à annulation, même partielle, de la commande. En cas de retard, l'acheteur ne peut annuler d'emblée sa commande : il doit impérativement nous adresser une mise en demeure.

b. Pénalités

Les pénalités pour retard de livraison ne sont pas acceptées.

Néanmoins, en cas de dispositions contractuelles particulières, elles ne peuvent dépasser un montant de 5% de la valeur du seul matériel restant à livrer. Ces pénalités ne pourraient être appliquées que si le retard provient du fait de TECHNILUM et qu'il est apporté la preuve que celui-ci a causé un préjudice réel. Leur application nécessite une mise en demeure de l'acheteur au moment prévu de la livraison indiquant son intention d'appliquer ces pénalités. Elles ont alors un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, excluant toute autre forme de réparation.

5. Transport

Nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite en Franco. Nos transports, Franco de port et d'emballage, s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul. Tous frais additionnels de transport du fait de l'acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

a. Réclamations

Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra être signalée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la livraison.

b. Retour

Un retour doit s'effectuer, uniquement après notre accord écrit, et sous huit jours, en parfait état dans les emballages d'origine, franco de port à l'adresse indiquée par nos soins. En cas de détérioration du matériel, des frais de remise en état seront supportés par l'acheteur.

6. Conditions et délais de paiement

a. Délais

Le contrat détermine les conditions et modalités de paiement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Les paiements sont exigibles aux conditions suivantes :

- Avant expédition pour toute première commande
- Pour toute facturation inférieure à 1000 euros HT, le paiement se fait au comptant à réception de la facture
- Par traite, billet à ordre, ou virement, 60 jours nets ou au plus tard 45 jours fin de mois ou à compter de la date d'émission de la facture à condition que ce délai soit bien mentionné dans les documents contractuels, et que les modalités de calcul du délai soient fixées. Ces dernières ne peuvent être modifiées en cours de contrat, en fonction de la date d'émission de la facture.
- Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM-TOM, le délai de règlement doit intervenir dans les 45 jours fin de mois (ou 60 jours nets) à compter de la date de réception des marchandises.
- Des circonstances particulières, ou des affaires spécifiques, peuvent donner lieu à des conditions différentes, notamment à des demandes d'acompte, ou des paiements avant expédition en cas de non couverture de la créance par notre assurance-crédit.

b. Retards

Le non-paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme, et par conséquent, l'exigibilité immédiate de toute somme due, même les échéances à venir.

Pour les créances dont le délai de paiement a commencé à courir après le 1er janvier 2013, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, TECHNILUM peut demander une indemnisation complémentaire.

Le taux des pénalités de retard est fixé conformément aux dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. En l'absence de dispositions spécifiques, qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette. Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire dûment mentionnées dans les CGV et les factures sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Le non-respect des délais de paiement ou du mode de computation des délais est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Les commissaires aux comptes ont l'obligation de mentionner dans leurs rapports annuels et de signaler auprès du Ministre de l'Économie, les manquements qu'ils auraient pu constater lors des contrôles effectués.

De plus, en cas de retard de paiement, TECHNILUM se réserve le droit d'annuler les commandes en cours et de considérer comme résiliés les contrats intervenus. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécuté.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont effectivement encaissés. Les services associés à la fourniture sont payables au comptant, nets et sans escompte.

7. Réserve de Propriété

TECHNILUM conserve la propriété des biens vendus jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. L'acheteur assume néanmoins à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de non-paiement, total ou partiel, du prix à l'échéance, nous nous réservons le droit d'exiger la restitution de ces marchandises.

8. Garanties

La durée pendant laquelle les différentes performances d'un matériel sont

garanties n'augurent en aucun cas de la durée de vie moyenne, maximale ou réelle des matériels considérés.

a. Défectuosité ouvrant droit à garantie

TECHNILUM s'engage à remédier à toute défaillance du matériel fourni provenant d'un défaut de matériel, s'il est établi que celui-ci a été installé selon les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ayant respecté toutes les instructions spécifiques au matériel proposé par le vendeur, tant en ce qui concerne la mise en service que l'entretien. Ces règles de l'Art sont définies en particulier dans les « Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques » éditées par l'Association Française de l'Éclairage, ainsi que la plaquette « Maintenance en éclairage extérieur » éditée et diffusée par le Syndicat de l'éclairage. La garantie est inefficace en cas de vices provenant, soit de matières fournies ou imposées par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci.

La durée et le bénéfice de la garantie ne peuvent être acceptés que si l'acheteur peut faire la preuve que les conditions de stockage, de fonctionnement, de maintenance et d'entretien définies par TECHNILUM ont été respectées.

Le vendeur ne donne aucune garantie pour des matériels associés sans son accord à d'autres composants dans un ensemble. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement. La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée si nécessaire de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation.

b. Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie débute à la date de livraison apposée sur le bon de livraison accepté et signé par l'acheteur ou son représentant. Si à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté de TECHNILUM, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de livraison initialement définie. La garantie contre tous vices de fabrication est de 2 ans. La garantie des peintures est de 1 an. Elle ne concerne que les risques d'adhérence, définies par la norme NF-EN ISO 24-09 « Peinture et vernis. Essais de quadrillage ».

c. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément du dit matériel.

d. Modalités de la garantie

Une fois avisée, TECHNILUM remédie ou fait remédier au vice constaté en toute diligence et à ses frais, dans le seul but de satisfaire à ses obligations, et se réserve la possibilité de modifier le matériel pour obtenir toutes les performances initialement prévues. En cas de remise en état in situ, TECHNILUM prend à sa charge les coûts de main d'œuvre et de déplacement découlant de l'intervention, à l'exclusion des frais dus aux conséquences liées à la défectuosité constatée. Les pièces remplacées sont mises à disposition de TECHNILUM et redeviennent sa propriété.

e. Dommages et intérêts

Notre responsabilité est strictement limitée aux obligations ci-dessus définies et il est de convention expresse que TECHNILUM ne sera tenue à aucune autre indemnisation visant des dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non consécutifs.

f. Garanties particulières

Dans le cadre d'une opération précise, elles s'ajoutent aux conditions générales et doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre TECHNILUM et l'acheteur. Elles ne peuvent en aucun cas être imposées unilatéralement par l'acheteur. Elles ne sont acceptables par TECHNILUM qu'accompagnées

d'une définition technique des risques garantis et des conditions spécifiques dans lesquelles le matériel à garantir sera appelé à être mis en œuvre, à fonctionner, à être entretenu et maintenu en bon état.

Dispositions spécifiques et obligatoires pour les ventes aux consommateurs et aux non-professionnels

En plus des garanties légales prévues par les articles 1604 et suivants du Code civil relatifs à la délivrance d'une chose conforme et à l'article 1641 du même code relatif aux vices cachés, le consommateur bénéficie de protection spécifique.

La garantie de conformité du code de la consommation

Le vendeur doit livrer un bien conforme, c'est-à-dire propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ou qui présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté (article L 217-5 du code de la consommation). Le vendeur répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité (article L 217-4 du code de la consommation).

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (article L 217-12 du code de la consommation).

9. Responsabilité

a. Responsabilité pour dommages matériels directs

TECHNILUM est tenue de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes qui lui seraient directement imputables dans l'exécution du contrat. De ce fait, TECHNILUM n'est pas tenue de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par TECHNILUM.

b. Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels

En aucune circonstance, TECHNILUM ne sera tenue à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

La responsabilité de TECHNILUM est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

c. Dispositions générales

A l'exclusion de la faute lourde de TECHNILUM et de la réparation des dommages corporels, notre responsabilité est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.

L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours à ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre TECHNILUM ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

10. Contrats particuliers

a. Travaux à façon

En matière de travaux exécutés à façon, TECHNILUM garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui sont indiquées.

Lorsque la charge de fournir la matière incombe à TECHNILUM, celle-ci n'est tenue, en cas de pièces non conformes ou défectueuses, dans la mesure où leur nombre dépasse les tolérances, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé des dommages et intérêts.

Lorsque la matière ou les pièces sont fournies par le client, TECHNILUM, en cas d'exécution non conforme ne résultant pas du vice propre de celles-ci et portant sur un nombre de pièces dépassant les tolérances, sera tenue au choix du client, soit de faire un avoir correspondant au prix de façon des pièces rebutées, soit de ré-exécuter le travail, à l'aide de la matière ou des pièces

nécessaires mises à sa disposition par le client.

A moins que le contrat ne l'ait prévu expressément, TECHNILUM ne répond de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces confiées que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

b. Réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations

11. Clause de sauvegarde

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 12 des présentes conditions générales de vente.

En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

12. Clause de médiation

Toute contestation relative au contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les 15 jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties.

A l'initiation de la procédure de médiation, les parties souscrivent avec le médiateur une convention de médiation régissant la procédure de médiation. Les parties conviennent d'ores et déjà que :

- La durée de la médiation ne pourra excéder deux mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord commun des parties.

- Tous échanges et documents effectués entre les parties dans le cadre de la médiation, sont confidentiels, sauf accord commun des parties.

Si les parties aboutissent à un accord dans les délais qu'elles se sont imparties, celui-ci sera consigné dans un accord transactionnel signé par chacune d'elles et le médiateur et revêtu de la force exécutoire.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur ou à l'issue de la médiation, la médiation aura échoué et la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

13. Contestation et attribution de compétence

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Béziers, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

14. Loi applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.